

## **Le mineur dans l'association**

**De nombreuses associations prévoient l'accès de leurs activités aux mineurs. Or, si le mineur est souvent perçu comme un participant actif, il est généralement peu associé à la vie et à la gestion de l'association. Cela peut être dû à un manque de volonté de la part des dirigeants, mais plus généralement, à la méconnaissance des textes relatifs au droit des mineurs.**

**Il convient d'examiner les possibilités qu'a le mineur de s'investir dans l'association, en distinguant :**

- **sa capacité de créer une association**
- **sa capacité d'être adhérent**
- **sa capacité de voter**
- **sa capacité d'être élu.**

### **Capacité de créer une association**

Selon l'article 1124 du Code Civil, " les mineurs non émancipés sont incapables de contracter dans la mesure définie par la loi ". Ils ne peuvent donc constituer une association.

Toutefois, lorsque le mineur est en état de comprendre la portée de ses actes, il est admis que l'incapacité se limite " aux actes de disposition et aux actes d'administration qui causeraient un préjudice pécuniaire ". La constitution d'une association n'est pas interdite, dès lors que le mineur ne fait pas d'apport en numéraire ou en nature.

### **Capacité d'être adhérent**

Le mineur non émancipé reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation " sauf dans le cas où la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes " (art. 389-3 et 450 du code civil).

Ainsi en est-il du droit d'adhésion du mineur. " Le mineur qui adhère à une association est présumé avoir reçu une autorisation verbale de ses parents ". La jurisprudence considère même que cette autorisation peut être tacite et résulter du fait que les parents ne sont pas opposés à l'exercice de la vie associative (TGI Seine 13.02.65).

D'ailleurs, dans le cas du mineur non émancipé, une réponse ministérielle confirme la possibilité de faire partie d'une association : l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dispose que " l'association est régie quant à sa validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations " principes selon lesquels les mineurs sont incapables de contracter (art 1108 et 1124 du code civil).

Mais des travaux préparatoires de la même loi, il résulte que les mineurs peuvent faire partie d'associations avec l'autorisation tantôt écrite et expresse, tantôt tacite et présumée de leur parents ou tuteurs (Rép. min. n° 19419 JOANQ 28 août 1971, p. 4019).

### **Capacité de voter**

A partir du moment où les mineurs sont membres de l'association, ils peuvent exercer leur droit de vote à l'assemblée générale.

L'enfant peut décider d'un certain nombre d'actes et il appartiendra aux parents, aux dirigeants ou au juge en cas de conflit, d'apprécier si l'enfant jouit du discernement nécessaire pour réaliser ses actes.

Pour les mineurs de 16 ans, une circulaire du 24.02.78 (Boen 16.03.78, p. 922) autorise, dans les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire, les jeunes qui ont atteint 16 ans à participer aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les adultes.

D'une manière générale, c'est à l'association de décider de son organisation quant au vote des mineurs et de l'inscrire dans les statuts ou dans le règlement intérieur. Il conviendra d'apprécier à partir de quel âge on peut voter, et pour ceux qui n'ont pas atteint cet âge, dans quelle mesure ils pourront être représentés par leurs parents.

### **Capacité d'être élu**

Le ministre de l'intérieur, en 1971, répondait à une question écrite, que : " ...les mineurs peuvent donc exercer leur droit de vote à l'assemblée générale des associations dont ils sont membres, être élus au conseil d'administration et contribuer efficacement à la vie et au développement de leur groupement, sans qu'ils puissent toutefois être investis de la mission de le représenter dans les actes de la vie civile, ou être chargés de la gestion financière... ".

Des directives ont été données aux services préfectoraux à l'effet d'enregistrer les déclarations des associations dont plusieurs dirigeants sont des mineurs sous la seule réserve que le président et le trésorier, respectivement et normalement chargés de la représentation de l'association dans les actes de la vie civile et de sa gestion comptable, soient eux, majeurs ou émancipés ". (Rép. Min. n° 19419, JOANQ, 28.08.71, p 4019).

Cette réponse est contestée par des spécialistes du droit, car elle est trop restrictive. En effet, le mineur peut agir comme mandataire, c'est à dire exercer un mandat. Donc, une association peut nommer ou élire un mineur en qualité de dirigeant. Les tiers pourront traiter valablement avec l'association représentée par un mineur. En revanche, dans une logique de protection des mineurs, et en cas de faute du dirigeant mineur, l'association ne dispose pas des mêmes recours que pour une personne majeure. D'où une certaine réticence de la part des associations à confier des fonctions d'administrateurs à des mineurs.

Par ailleurs, dans le cas particulier des associations qui sollicitent un agrément de jeunesse et d'éducation populaire, le Ministère de la Jeunesse et des Sports indique, dans la circulaire n° 85-16 du 24 janvier 1985 relative aux agréments, que les responsabilités que peuvent se voir confier les mineurs sont limitées :

“ Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent également participer à l'assemblée générale de l'association et être élus à ses instances dirigeantes. En revanche, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale de personnes majeures.

### **Conclusion**

Le mineur a une place dans l'association, et il peut valablement l'occuper, même si les restrictions et des réticences subsistent.

Toutefois, les obstacles peuvent tomber avec l'évolution du droit et notamment par l'influence qu'exercent les droits internationaux sur le droit français.

Ainsi, la convention internationale des droits de l'enfant, que la France a ratifiée en 1990, précise dans son article 15 que “ les états parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique ”.

Or, un mineur a été élu président de l'association “ maison des lycées Henri Bergson ”, à Paris le 24 novembre 1995.

Le bureau des associations de la Préfecture de Paris a donné son aval à cette élection, estimant que la convention internationale prévaut sur la loi française, ce que n'a pas confirmé la cour de cassation à ce jour.